

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Dorlisheim,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT l'expérimentation menée depuis le 4 mai 2020, qui consistait à éteindre l'éclairage public entre 23h30 et 5h dans toute la zone urbanisée du village, et les avis largement recueillis auprès de la population (autour de 80% d'avis favorables, sur 70 avis exprimés),

CONSIDÉRANT les orientations prises en Commissions réunies et les différents ajustements opérés depuis la phase expérimentale mise en œuvre en mai 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune de Dorlisheim sont modifiées, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la Commune de Dorlisheim, l'éclairage public sera éteint :

- Dans la nuit de lundi à mardi, de 23h30 à 05h00
- Dans la nuit de mardi à mercredi, de 23h30 à 04h45
- Dans la nuit de mercredi à jeudi, de 23h30 à 05h00
- Dans la nuit de jeudi à vendredi, de 23h30 à 05h00
- Dans la nuit de vendredi à samedi, de 01h00 à 05h00
 - A l'exception de la traversée du village (D392) de 02h00 à 05h00
- Dans la nuit de samedi à dimanche, de 01h00 à 05h00
 - A l'exception de la traversée du village (D392) de 02h00 à 05h00
- Dans la nuit de dimanche à lundi, de 23h30 à 05h00.

Cette mesure est permanente, mais la Commune de Dorlisheim se réserve la possibilité de modifier ponctuellement ces horaires à l'occasion de festivités organisées sur son territoire ou de tout autre événement ou circonstance particulière le nécessitant.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- Collectivité européenne d'Alsace
- Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- Gendarmerie de Molsheim
- Police pluricommunale de Molsheim.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à DORLISHEIM, le 21 juin 2023.

Le Maire,
Gilbert ROTH

